

## **Règles nationales d'adhésion**

Ce règlement est une consolidation du règlement 3 (présenté à l'origine par l'Exécutif national, conformément à l'article 11 de la constitution nationale lors de sa rencontre du 27 novembre 2008) et du règlement 4 (présenté à l'origine par l'Exécutif national, conformément à l'article 11 de la constitution nationale lors de sa rencontre du 9 janvier 2009). Cette consolidation originale comportant des amendements importants a été faite par l'Exécutif national lors de sa rencontre du 24 avril 2009. On pourra référer à ce règlement comme étant les « règles d'adhésion nationale ».

Les articles 4, 7 et 9.9 à la partie III de ce règlement sont entrés en vigueur le 1er janvier 2009 (la « date de mise en application pour l'adhésion nationale ») et à cette date, la période à laquelle on fait référence au point 4 (1) de l'horaire A de la constitution nationale venait à échéance. Les autres articles de la partie III de ce règlement sont entrés en vigueur le 18 janvier 2009.

Le parti a adopté la version consolidée au 1er mai 2009 de ce règlement, conformément au sous-article 26(4) de la constitution nationale, lors de son congrès biennal à Vancouver le 1er mai 2009.

Le conseil national d'administration du Parti a apporté d'autres amendements le 18 août 2009 et le 30 octobre 2011. Conformément au sous-article 26(5) de la constitution nationale, ils entrent en vigueur à la date où une résolution du Conseil national d'administration est publiée sur le site Web public du Parti. Ces amendements doivent être soumis au prochain congrès du Parti.

### **Partie I**

#### **Interprétation**

##### **1. INTERPRÉTATION**

1.1 Le présent règlement doit être appliqué et interprété de manière juste et raisonnable et tenir compte de toutes les circonstances, dans l'intérêt du Parti libéral du Canada.

1.1.2 Rien dans ce règlement ne sera interprété d'une manière qui limite la capacité du Comité national de préparation aux élections d'adopter de nouvelles mesures lors de la création de nouveaux règlements concernant la gestion des réunions de sélection de candidats, tout en respectant l'intention de ce règlement, afin de garantir la bonne gestion de ces réunions et la protection du droit de vote des membres du Parti libéral du Canada admissibles à voter.

1.2 Pour l'application du présent règlement, les termes ci-dessous ont les significations suivantes:

- (a) «Jour ouvrable» désigne, en ce qui concerne toute permanence d'APT, tout jour autre qu'un samedi, un dimanche, ou un jour désigné férié par le gouvernement de la province ou du territoire dans lequel le bureau de l'APT est situé;
- (b) «Loi électorale du Canada» désigne la Loi électorale du Canada, L.C. 2000, ch. 9, telle qu'amendée;
- (c) «Commission» désigne, selon le contexte, une ou chacune de la Commission des jeunes Libéraux du Canada, la Commission libérale féminine nationale, la Commission des peuples autochtones, ou la Commission des aînés libéraux;
- (d) «Constitution» désigne, selon le contexte et en ce qui concerne une APT, une Commission ou un corps constituant affilié, la constitution, les règles, les règlements, ou autres documents constitutifs de l'APT, de la Commission ou du corps constituant affilié;
- (e) «Bureau de distribution» désigne la permanence de l'APT qui distribue les formulaires de demande d'adhésion ou les formulaires de renouvellement d'adhésion;
- (f) «APT conjointe» désigne une APT dans une province où l'APT est également un parti provincial;
- (g) «Constitution nationale» désigne la Constitution du Parti libéral du Canada telle qu'adoptée au congrès biennal et d'investiture de 2006 et amendée lorsqu'il y a lieu;
- (h) «Exécutif national» désigne l'Exécutif national du Parti Libéral du Canada tel que prévu au chapitre 6 de la Constitution nationale;
- (i) «Comité national de régie» désigne le Comité national de régie du Parti libéral du Canada, établi conformément de l'article 30 de la Constitution nationale;
- (j) «Date d'implémentation nationale» désigne le 1er janvier 2009 ;
- (k) «Permanence nationale» désigne, selon le contexte, soit:
- (i) le personnel employé par le Parti à un endroit désigné par l'Exécutif national comme étant la Permanence nationale du Parti; soit
- (ii) l'endroit ainsi visé comme étant l'emplacement de la Permanence nationale.
- (l) «Parti» désigne le Parti libéral du Canada;
- (m) «Comité permanent d'appel» désigne le Comité permanent d'appel du Parti libéral du Canada tel que constitué aux termes du chapitre 10 de la Constitution nationale;
- (n) «APT» désigne une ou plusieurs associations provinciales ou territoriales membres de la fédération du Parti libéral du Canada en vertu de la Constitution nationale;
- (o) «Permanence d'une d'APT» désigne, selon le contexte, soit:
- (i) le personnel employé par une APT à un endroit désigné par le Secrétaire à l'adhésion comme l'emplacement de la permanence d'une APT; soit

(ii) l'endroit ainsi visé comme étant l'emplacement de la permanence d'une APT;

(p) «APT concernée» désigne, selon le contexte :

(i) (i) l'association provinciale ou territoriale où se situe le district électoral fédéral représenté par cette ADC; ou

(ii) (ii) la province ou le territoire où un club de Commission exerce principalement ses activités ou avec lequel on l'identifie ou dans lequel une majorité de ses membres vivent;

(q) «Permanence d'APT concerné» désigne, selon le contexte :

(i) La permanence d'une APT situé dans la province ou le territoire où se situe le district électoral fédéral représenté par une ADC; ou

(ii) La permanence d'une APT situé dans la province ou le territoire où un club de Commission exerce principalement ses activités ou avec lequel on l'identifie ou dans lequel une majorité de ses membres vivent;

(r) «Commission concernée» désigne la Commission par laquelle un club de Commission a été établi;

(s) « Club des aînés » désigne un club mis sur pied par la Commission libérale des aînés aux termes du paragraphe 38(3) de la Constitution nationale et reconnu aux fins de la Constitution nationale;

(t) « Club étudiant » désigne un club étudiant mis sur pied par la Commission des jeunes libéraux du Canada aux termes du paragraphe 37(3) de la Constitution nationale et reconnu aux fins de la Constitution nationale;

(u) « Club féminin » désigne un club féminin mis sur pied par la Commission libérale féminine nationale aux termes du paragraphe 36(3) de la Constitution nationale et reconnu aux fins de la Constitution nationale

**1.2.1 Termes définis dans les règles nationales régissant la sélection des candidats du Parti libéral du Canada.** Les termes non définis dans ce règlement, mais définis dans les règles nationales régissant la sélection des candidats du Parti libéral du Canada, se définissent comme dans ces règles, telles qu'amendées le cas échéant.

**1.3. Termes définis dans la Constitution nationale.** Les termes qui ne sont pas définis dans le présent règlement ont la même signification que dans la Constitution nationale.

**1.4. Pouvoirs du secrétaire aux adhésions.** Sous réserve d'une directive issue d'une résolution de l'Exécutif national et sous réserve d'un appel au Comité permanent d'appel, le secrétaire aux adhésions peut :

(a) établir des règles (conformes au présent règlement et à la Constitution nationale, et si applicables conformément au présent règlement, la Constitution d'une APT pertinente ou d'une commission pertinente) généralement applicables au traitement des demandes d'adhésion et des demandes de renouvellement d'adhésion, à la distribution des formulaires de demande et à la distribution des listes de membres;

(b) donner des directives (conformes au présent règlement et à la Constitution nationale, et si applicables conformément au présent règlement, la Constitution d'une APT pertinente ou d'une commission pertinente) au cas par cas concernant le traitement des demandes d'adhésion et des demandes de renouvellement d'adhésion, la distribution des formulaires de demande et la distribution des listes de membres;

(c) émettre des bulletins d'interprétation (conformes au présent règlement et à la Constitution nationale, et si applicables conformément au présent règlement, la Constitution d'une APT pertinente ou d'une commission pertinente) afin de clarifier les dispositions du présent règlement ou de la Constitution nationale

**1.5. Délégation du secrétaire aux adhésions.** Le secrétaire aux adhésions peut, par écrit, déléguer entièrement ou en partie ses pouvoirs à l'égard d'une province ou d'un territoire à un résident de la province ou du territoire en question qui occupe le poste de secrétaire aux adhésions d'une APT, et il peut, à son entière discrétion, révoquer ce pouvoir délégué en tout temps.

**1.6. Caractère définitif des décisions du secrétaire aux adhésions.** Sous réserve d'une directive issue d'une résolution de l'Exécutif national et sous réserve d'un appel au Comité permanent d'appel, les décisions du secrétaire aux adhésions sont définitives et les bulletins d'interprétation pris conformément à l'alinéa(c) del'article 1.4 s'appliquent comme s'ils faisaient partie du présent règlement.

## Partie II

### Distribution des formulaires d'adhésion et informations relatives à l'adhésion

## 2. DISTRIBUTION DES FORMULAIRES

**2.1 Qui peut demander des formulaires et en quelle quantité?** Seuls les Permanences des APT sont autorisés à distribuer des formulaires de demande d'adhésion et de renouvellement destinés à être utilisés ailleurs qu'à la Permanence de l'APT, aux personnes suivantes qui en font la demande et dans les limites prescrites ci-dessous :

- (a) à toute personne qui n'est pas membre du Parti et qui réside dans la province ou le territoire où se trouve le bureau de distribution, un formulaire de demande d'adhésion;
- (b) à tout membre qui réside dans la province ou le territoire où se trouve le bureau de distribution et dont la carte de membre vient à échéance dans les trois mois à venir, un formulaire de renouvellement d'adhésion.
- (c) dans le cas d'une ADC dont le bureau de distribution est la permanence d'une APT concernée, à chaque président d'ADC ou autre membre désigné par écrit par l'exécutif d'une ADC, un nombre de formulaires de demande d'adhésion et de formulaires de demande de renouvellement tel que le nombre total de formulaires délivrés au président de l'ADC et à l'autre membre, et non retournés à la permanence de l'APT, ne dépasse pas la somme du i) nombre de membres du Parti qui auraient été admissibles à voter à une assemblée de cette ADC pour choisir des délégués au Congrès national et qui se serait tenue le 1er février précédant immédiatement la demande, ii) plus 75.
- (d) dans le cas d'un club de Commission dont le bureau de distribution est la permanence de l'APT concernée, au premier dirigeant de ce club de Commission, un nombre de formulaires de demande d'adhésion tel que le nombre total de formulaires délivrés et non retournés à la permanence de l'APT ne dépasse pas 25;
- (e) dans le cas d'une circonscription électorale située dans la province ou le territoire où se trouve le bureau de distribution, à chaque membre du Parti qui représente cette circonscription électorale à la Chambre des communes, un nombre de formulaires de demande d'adhésion tel que le nombre total de formulaires délivrés et non retournés à la permanence de l'APT ne dépasse pas 50;
- (f) à chaque membre du Parti admissible à l'élection au poste de chef du Parti aux termes de l'article 55 de la Constitution nationale (candidat à la direction du Parti), un nombre de formulaires de demande d'adhésion tel que le nombre total de formulaires délivrés et non retournés à la permanence de l'APT ne dépasse pas 100 dans chaque circonscription électorale de la province ou du territoire où se trouve le bureau de distribution;
- (g) à tout membre du Parti qui réside dans la province ou le territoire où se trouve le bureau de distribution, un nombre de formulaires de demande d'adhésion tel que le nombre total de formulaires délivrés et non retournés à la permanence de l'APT ne dépasse pas 25;
- (h) à toute autre personne, un nombre de formulaires de demande d'adhésion approuvé par écrit de façon générale, ou au cas par cas, par le secrétaire à l'adhésion ou par une ou plusieurs personnes désignées par le secrétaire à l'adhésion à cette fin.
- (i) à tout membre du Parti, candidat qualifié à l'investiture, une demande de formulaires d'adhésion, à n'utiliser que dans l'ADC pertinente, selon les limites suivantes:
- (1) un nombre de formulaires d'adhésion ne dépassant pas 300, selon la demande, et
  - (2) deux formulaires d'adhésion supplémentaires pour chaque formulaire émis conformément aux dispositions du sous-alinéa 2.1(i)(1) et remis dûment complété au bureau d'APT concerné, accompagné du règlement des frais d'adhésion applicables.

(3) Les formulaires émis conformément aux dispositions du sous-alinéa 2.1(i)(1) et non remis expirent à la fin de l'assemblée de mise en candidature pour laquelle ils ont été émis.

**2.2 Facturer plusieurs formulaires.** Si une personne demande cinq formulaires ou plus, aux termes des dispositions des alinéas 2.1(f), 2.1(g), ou 2.1(i), le bureau de l'APT, conformément à la constitution de son APT, peut facturer des frais non remboursables de 1\$ par formulaire.

**2.3** Une personne ayant reçu des formulaires d'adhésion conformément aux dispositions de l'alinéa 2.1 (c) ne peut en aucun cas fournir lesdits formulaires à la campagne d'un candidat à l'investiture (que ce candidat soit approuvé ou non aux termes des règles applicables de mise en candidature) ou à toute autre personne participant à une telle campagne. Un candidat à l'investiture (approuvé ou non aux termes des règles de mise en candidature applicables) ou toute personne participant à une telle campagne ne peut en aucun cas accepter ou utiliser d'aucune manière de tels formulaires aux fins de cette campagne.

### **3. DISTRIBUTION DES RENSEIGNEMENTS SUR LES MEMBRES**

#### **3.1 Droit d'accès aux renseignements sur les membres détenus par les permanences des APT.**

Conformément à l'article 3.4, les personnes suivantes ont le droit d'obtenir les renseignements ci-dessous des permanences des APT, sur demande écrite, dans un délai raisonnable :

(a) dans le cas d'une ADC dont la permanence d'APT est la permanence de l'APT concernée, chaque président d'ADC ou autre membre désigné par écrit par l'exécutif de l'ADC peut obtenir des renseignements concernant l'identité des membres du Parti qui résident dans la circonscription électorale représentée par l'ADC ou qui sont membres associés de l'ADC;

(b) dans le cas de l'élection de membres de l'exécutif d'une ADC dont la permanence d'APT est la permanence de l'APT concernée, chaque membre du Parti reconnu aux termes de la constitution de l'APT ou de l'ADC comme candidat à cette élection peut obtenir des renseignements concernant l'identité des membres du Parti admissibles à voter lors de cette élection;

(c) dans le cas d'un club de Commission dont la permanence d'APT est la permanence l'APT concernée, le premier dirigeant de ce club de Commission peut obtenir des renseignements concernant l'identité des membres du Parti qui sont membres de ce club de Commission;

(d) dans le cas d'une circonscription électorale située dans la province ou le territoire où se trouve la permanence de l'APT, chaque membre du Parti qui représente cette circonscription électorale à la Chambre des communes peut obtenir des renseignements concernant l'identité des membres du Parti qui résident dans la circonscription électorale représentée par l'ADC ou qui sont membres associés de l'ADC;

(e) dans le cas d'une circonscription électorale située dans la province ou le territoire où se trouve la permanence de l'APT, chaque membre du Parti ayant remporté l'investiture du Parti dans cette circonscription électorale en vue des prochaines élections peut obtenir des renseignements concernant l'identité des membres du Parti qui résident dans la circonscription électorale représentée par l'ADC;

(f) dans le cas de l'élection de membres de l'exécutif d'une APT, chaque membre du Parti reconnu aux termes de la constitution de l'APT comme candidat à cette élection peut obtenir des renseignements concernant l'identité des membres du Parti admissibles à voter lors de cette élection.

(g) dans le cas d'une assemblée de mise en nomination, chaque candidat à l'investiture qualifié peut obtenir des renseignements concernant l'identité des membres du Parti admissibles à voter lors de cette assemblée.

**3.2 Obligations de confidentialité des permanences des APT.** Sauf dans les cas prévus aux articles 3.1 ou 3.5 ou avec le consentement écrit du secrétaire aux adhésions, les permanences des APT doivent assurer l'entière confidentialité de tous les renseignements et ne peuvent divulguer à quiconque tout renseignement concernant les membres du Parti ou les membres inscrits dans le Registre national des adhésions

**3.3 Droit aux renseignements sur l'adhésion dont dispose la Permanence nationale.** Conformément à l'article 3.4, les personnes suivantes peuvent exiger par écrit à la Permanence nationale de leur fournir, dans des délais raisonnables, les renseignements suivants:

(a) dans le cadre de l'élection du Chef, chaque membre du Parti qui est admissible à titre de candidat conformément à l'article 55 de la Constitution nationale (Candidats à la direction), est en droit d'obtenir des renseignements relatifs à l'identification de tous les membres du Parti;

(b) dans le cadre de l'élection des dirigeants de l'Exécutif national, chaque membre du Parti qui est reconnu à titre de candidat à cette élection aux termes de la Constitution nationale ou des règlements du Parti, est en droit d'obtenir des renseignements relatifs à l'identification des membres du Parti qui sont autorisés à voter à cette élection;

(c) dans le cadre de l'élection de dirigeants de l'exécutif d'une commission, chaque membre du Parti qui est reconnu à titre de candidat à cette élection aux termes de la constitution de la commission est en droit d'obtenir des renseignements relatifs à l'identification des membres du Parti qui sont autorisés à voter à cette élection.

**3.4 Exigences relatives à l'entente de confidentialité.** Chaque personne qui présente une demande de renseignements conformément aux articles 3.1 ou 3.3 doit signer une entente de confidentialité en la forme prescrite par le secrétaire aux adhésions et la remettre sans faute au bureau auquel la demande est destinée.

**3.5 APT conjointes.** Malgré toutes les dispositions du présent règlement, une APT conjointe peut fournir des renseignements conformément à sa constitution et à toute loi applicable en matière de confidentialité concernant soit les membres qui habitent dans la province ou le territoire de l'APT et qui sont autorisés à participer aux activités du volet provincial ou territorial de l'APT, soit la participation de ces membres à ces affaires.

**3.6 Signification de « renseignements relatifs à l'identification des membres ».** Dans le présent règlement, les « renseignements relatifs à l'identification des membres » désignent le nom, l'adresse, les numéros de téléphone, le courriel et l'âge du membre, ainsi que la date de son adhésion et la date de renouvellement de son adhésion.

### **Partie III Adhésion**

#### **4. DURÉE DE L'ADHÉSION**

**4.1 Adhésion fondée sur une année civile.** Sauf indication contraire dans le présent règlement, et en dépit des renseignements inscrits dans un formulaire de demande d'adhésion provincial ou territorial ou dans un formulaire de renouvellement d'adhésion, l'adhésion demeure en vigueur pour une période qui échoit le 31 décembre.

**4.2 Adhésion faite le ou après le 1er janvier, mais avant le 1<sup>er</sup> septembre.** Si une adhésion prend effet le ou après le 1er janvier d'une année donnée, elle demeure en vigueur, dans le cas d'une adhésion d'un an, à compter de la date de prise d'effet jusqu'au 31 décembre de la même année civile et, dans le cas d'une adhésion de deux, trois, quatre ou cinq ans, respectivement jusqu'au 31 décembre de la deuxième, troisième, quatrième ou cinquième année civile après la date de prise d'effet.

**4.3 Adhésion faite le ou après le 1er septembre.** Si une adhésion prend effet le ou après le 1er septembre d'une année donnée, mais avant le 1er janvier de l'année suivante, elle demeure en vigueur, dans le cas d'une adhésion d'un an, à compter de la date de prise d'effet jusqu'au 31 décembre de la première année civile qui débute après la date de prise d'effet et, dans le cas d'une adhésion de deux, trois, quatre ou cinq ans, respectivement jusqu'au 31 décembre de la deuxième, troisième, quatrième ou cinquième année civile qui débute après la date de prise d'effet.

**4.4 Adhésion perpétuelle.** Malgré le paragraphe 4(6) de l'annexe A de la Constitution nationale (et en particulier la mention d'une période de quatre années), si une personne était, immédiatement avant le 2 décembre 2006 (la « date d'effet » de la Constitution nationale), membre « à vie » du Parti aux termes de la Constitution de son APT en vigueur à cette date, l'adhésion actuelle du membre échoit au décès du membre<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Voir l'article 9 de la Constitution nationale; l'adhésion du membre pourrait échoir aux termes des paragraphes 9(b), (c) ou (d) de la Constitution nationale.

**4.5 Échéance d'une adhésion préexistante.** Sauf dans les cas prévus au paragraphe 2.4, toute adhésion en vigueur avant la date de mise en oeuvre de l'adhésion nationale et non renouvelée en conformité avec le présent règlement échoit le 31 décembre 2010.

**4.6 Transition d'une adhésion préexistante échéant le ou après le 1er juillet.** Si (a) une personne était membre du Parti avant la date de mise en oeuvre de l'adhésion nationale, (b) la durée de son adhésion n'est pas fondée sur l'année civile et (c) son adhésion échoit après la date de mise en oeuvre de l'adhésion nationale, en conformité avec les dispositions de la Constitution de son APT, le ou après le 1er juillet mais avant le 31 décembre, alors le premier renouvellement de cette adhésion après la date de mise en oeuvre de l'adhésion nationale est en vigueur à compter de l'échéance jusqu'au 31 décembre de l'année d'échéance en plus du nombre d'années de renouvellement. Par exemple, si l'adhésion d'un membre du Parti en Colombie-Britannique échoit le 15 août 2009 et que ce membre renouvelle son adhésion pour deux ans, l'adhésion renouvelée arrivera à échéance le 31 décembre 2011.

## **5. DEMANDES D'ADHÉSION**

**5.1 Utilisation obligatoire du formulaire national de demande d'adhésion.** Sauf dans les cas prévus aux paragraphes 3.2 et 3.3, toute demande d'adhésion doit être produite sur un exemplaire original du formulaire national de demande d'adhésion approuvé par le Comité national de régie et toute demande de renouvellement d'adhésion doit être produite sur un exemplaire original du formulaire national de renouvellement d'adhésion approuvé par le Comité national de régie.

**5.2 Autorisation d'utiliser un formulaire provincial ou territorial.** Dans chaque province ou territoire, jusqu'à la date prescrite par le secrétaire aux adhésions pour cette province ou ce territoire, la demande d'adhésion individuelle peut être produite soit sur le formulaire national de demande d'adhésion, soit sur le formulaire de demande approuvé par l'APT de la province ou du territoire, et toute demande de renouvellement d'une adhésion individuelle peut être produite soit sur le formulaire national de renouvellement d'adhésion, soit sur le formulaire de demande approuvé par l'APT de la province ou du territoire.

**5.3 Formulaire électronique.** Une demande d'adhésion ou de renouvellement d'adhésion peut être soumise sous forme électronique par l'entremise du site Web du Parti, au moyen d'un formulaire approuvé par le Comité national de régie, si la méthode d'envoi du formulaire permet le paiement en ligne de la totalité des frais d'adhésion exigibles par prélèvement sur la carte de crédit du demandeur ou par débit direct de son compte bancaire.

**5.4 Contenu du formulaire national d'adhésion.** Chaque formulaire national de demande d'adhésion ou de renouvellement d'adhésion doit contenir :

- (a) sauf dans le cas des formulaires téléchargeables, le nom de la province ou du territoire où se trouve le bureau de l'APT qui distribue le formulaire (le « bureau de distribution »);
- (b) sauf dans le cas des formulaires téléchargeables, un numéro d'identification unique;
- (c) un moyen pour l'adhérent de choisir de renouveler automatiquement son adhésion par prélèvement sur sa carte de crédit ou par débit préautorisé sur son compte bancaire;
- (d) s'il s'agit d'un formulaire en usage dans une province où l'APT est également un parti provincial (« APT conjointe »), l'information dont cette APT a raisonnablement besoin pour traiter les adhésions au parti provincial et pour percevoir les frais afférents.

**5.5 Validité du formulaire national de demande d'adhésion.** Le formulaire national de demande d'adhésion n'est valide que pour la demande d'adhésion faite par une personne qui vit dans la province ou le territoire où se trouve le bureau de distribution.

## 6. RENOUELEMENT

**6.1 Avis de renouvellement.** Pour toutes les adhésions dont le terme actuel échoit le ou après le 31 décembre 2009, la Permanence nationale a la responsabilité d'envoyer un avis de renouvellement le ou avant le 1er novembre de l'année civile à laquelle l'adhésion échoit. La Permanence nationale peut envoyer cet avis par voie électronique, mais si le membre n'a pas renouvelé son adhésion le 15 novembre de l'année civile à laquelle elle échoit, la Permanence nationale doit alors envoyer un avis par la poste.

**6.2 Renouvellement automatique de l'adhésion.** Si, dans sa demande d'adhésion ou de renouvellement d'adhésion, la personne choisit de renouveler automatiquement son adhésion par prélèvement sur sa carte de crédit ou par débit direct de son compte bancaire, aucune autre demande de renouvellement n'est requise et l'adhésion du membre est automatiquement renouvelée si le traitement des frais de renouvellement est validé.

**6.3 Délai de grâce du renouvellement jusqu'au 30 juin 2009.** Si la Constitution de l'APT du membre l'autorise à renouveler son adhésion après l'échéance et à conserver ainsi son droit de voter à une assemblée ou d'être élu délégué, le membre peut renouveler son adhésion en conformité avec cette constitution le ou avant le 30 juin 2009, et si le renouvellement est effectué avant la clôture du vote à une assemblée, le membre est réputé être admis à voter à la réunion ou à être élu délégué à la réunion, selon le cas.

## **7. MÉTHODE DE PAIEMENT**

**7.1 Frais exigibles avec toute demande.** Toute demande d'adhésion ou de renouvellement d'adhésion doit être accompagnée des frais d'adhésion prescrits.

**7.2 Méthodes de paiement acceptables.** Les seules méthodes de paiement des frais d'adhésion acceptables sont les suivantes :

(a) par prélèvement sur la carte de crédit ou de débit du demandeur ou par chèque personnel du demandeur;

(b) par prélèvement sur la carte de crédit ou de débit ou par chèque personnel d'un membre de la famille immédiate du demandeur<sup>2</sup> qui habite à la même adresse que lui;

(c) en espèces, si l'applicant confirme que l'application de l'adhésion ou de renouvellement soit payé par ses propres fonds ou celles d'un membre de sa famille immédiate;<sup>3</sup>

## 8. TRAITEMENT DES DEMANDES

**8.1 Dépôt des demandes d'adhésion.** La personne doit produire sa demande d'adhésion accompagnée du versement complet des frais d'adhésion applicables, selon une des méthodes prévues à l'article 5. La personne peut acheminer un formulaire national de demande d'adhésion au bureau d'une APT, mais s'il s'agit d'un formulaire de demande approuvé par l'APT d'une province ou d'un territoire et autorisé aux termes du paragraphe 3.2, elle doit acheminer sa demande au bureau de l'APT de cette province ou de ce territoire.

**8.2 Enregistrement du reçu.** Lorsqu'un bureau d'APT reçoit une demande d'adhésion, il doit sans délai estampiller la demande afin d'en enregistrer : (a) l'heure et la date de réception; (b) le montant et la forme du paiement accompagnant la demande.

**8.3 Transmission de la demande du bureau récepteur au bureau de traitement.** Lorsqu'un bureau d'APT (le « bureau récepteur ») reçoit un formulaire national de demande d'adhésion dont il n'était pas le bureau de distribution, il doit en informer sans délai le bureau principal de l'APT de la province ou du territoire où se trouve le bureau de distribution du formulaire, puis transmettre à ce bureau l'original du formulaire national de demande d'adhésion et le paiement qui l'accompagne. Aux fins de l'application du paragraphe 6.6, ce sont l'heure et la date de réception de la demande par le bureau récepteur qui font foi.

**2** Le paragraphe 7.2(b) a été créé avant l'amendement du sous-article 6(2) de la constitution nationale le 2 mai 2009 et élimine le droit pour un parent proche d'un membre du Parti de payer les frais d'adhésion du membre. Bien que l'Exécutif national du Parti n'ait pas encore supprimé ce paragraphe, les conseillers constitutionnels et juridiques du Parti jugent que ce paragraphe n'est plus constitutionnel.

**3** Le paragraphe 7.2(c) a été créé avant l'amendement du sous-article 6(2) de la constitution nationale le 2 mai 2009, et élimine le droit pour un parent proche d'un membre du Parti de payer les frais d'adhésion du membre. Bien que l'Exécutif national du Parti n'ait pas encore supprimé la formule finale de ce paragraphe (« ou celles d'un membre de sa famille immédiate »), les conseillers constitutionnels et juridiques du Parti jugent que cette formule n'est plus constitutionnelle.

**8.4 Transmission d'une demande électronique au bureau de traitement.** Dans le cas d'une demande d'adhésion soumise par voie électronique aux termes du paragraphe 3.3 (le « formulaire électronique »), la Permanence nationale doit sans délai transmettre les renseignements contenus dans la demande, accompagnés du paiement, au bureau principal de l'APT de la province ou du territoire où le demandeur déclare résider.

**8.5 Transmission de la demande d'une ADC ou d'un club de Commission au bureau de traitement.** Lorsqu'une ADC ou un club de Commission reçoit un formulaire national de demande d'adhésion, il doit sans délai transmettre l'original du formulaire national de demande d'adhésion et le paiement qui l'accompagne au bureau principal de l'APT de la province ou du territoire où se trouve le bureau de distribution du formulaire. L'heure et la date de réception de la demande par l'ADC ou le club de commission ne sont pas pertinentes aux fins de l'application du paragraphe 6.6.

**8.6 Bureau de traitement.** Le bureau d'APT chargé de vérifier les demandes d'adhésion et d'inscrire les renseignements provenant de ces demandes dans le registre national des membres (le « bureau de traitement ») est, selon le cas :

- (a) si la demande est soumise sur le formulaire national de demande d'adhésion, le bureau de distribution;
- (b) si la demande est soumise à l'aide du formulaire électronique, le bureau principal de l'APT de la province ou du territoire où le demandeur déclare résider;
- (c) si la demande est soumise sur un formulaire approuvé par l'APT d'une province ou d'un territoire et autorisé aux termes du paragraphe 3.2, le bureau principal de l'APT de cette province ou de ce territoire.

**8.7 Validation de la demande par le bureau de traitement.** Le bureau de traitement a la responsabilité d'établir, à un niveau de confiance raisonnable : (a) si la demande est soumise sur le formulaire national de demande d'adhésion, que, d'après sa déclaration, le demandeur semble résider dans la province ou le territoire où se trouve le bureau de distribution; (b) sauf s'il s'agit d'une demande soumise par voie électronique, que la demande est produite sur un exemplaire original du formulaire prescrit ou autorisé par le présent règlement; (c) que le demandeur a fourni tous les renseignements prescrits; (d) qu'il a acquitté l'intégralité des frais d'adhésion applicables, courants, selon une des méthodes prévues à l'article 5; (e) qu'il répond aux exigences de l'article 4 de la Constitution nationale.

**8.8 Date de prise d'effet de l'adhésion.** Si la demande d'adhésion est vérifiée conformément au paragraphe 6.6, l'adhésion au Parti prend effet, selon le cas :

- (a) si la demande d'adhésion et le paiement qui l'accompagne ont été reçus un jour ouvrable avant 17 heures, heure locale, à la date de réception de la demande d'adhésion au bureau de l'APT;

(b) si la demande d'adhésion et le paiement qui l'accompagne ont été reçus un jour ouvrable après 17 heures, heure locale, le premier jour ouvrable suivant la réception de la demande d'adhésion au bureau de l'APT;

(c) si la demande d'adhésion et le paiement qui l'accompagne ont été livrés au bureau de l'APT par un service de messagerie et que le bordereau ou un autre document émis par ce service indique clairement la date et l'heure de réception de la demande d'adhésion et du paiement qui l'accompagne pour livraison et, selon le cas :

(i) si la date et l'heure indiquées correspondent à un jour ouvrable avant 17 heures, heure locale, à la date indiquée;

(ii) si la date et l'heure indiquées correspondent à un jour ouvrable après 17 heures, heure locale, le premier jour ouvrable suivant la date indiquée;

(d) si la demande d'adhésion et le paiement qui l'accompagne ont été soumis électroniquement et reçus par le bureau de traitement un jour ouvrable avant 17 heures, heure locale, à la date de soumission de la demande;

(e) si la demande d'adhésion et le paiement qui l'accompagne ont été soumis électroniquement et reçus par le bureau de traitement un jour ouvrable après 17 heures, heure locale, le premier jour ouvrable après la date de soumission de la demande.

**8.9 Demande non valide.** Si, aux termes du paragraphe 6.7, la demande d'adhésion n'est pas valide, la demande et le paiement qui l'accompagne doivent être retournés sans délai au demandeur.

**8.10 Conservation des demandes.** Le bureau de traitement des adhésions doit conserver une copie de chaque demande d'adhésion (soit l'original du formulaire, soit sous forme d'archive accessible) jusqu'à un an après l'échéance de l'adhésion ou, si le demandeur s'est prévalu de l'option de renouvellement automatique, pendant 20 ans.

## 9. NORMES D'IDENTIFICATION

9.1 **Généralités**<sup>3</sup>. Outre les autres qualifications prescrites dans la Constitution nationale et dans les règlements du Parti, et sous réserve des modalités de l'alinéa 1.1.2, pour être admis à voter à une assemblée de sélection des déléguées en vue d'un congrès national du Parti ou à une assemblée de sélection d'un candidat d'une ADC, le membre doit présenter à un scrutateur adjoint de l'assemblée les documents ci-après pour établir son identité et sa résidence :

- (a) soit une pièce d'identité délivrée par un gouvernement canadien, fédéral ou provincial, une administration locale ou l'un de leurs organismes et comportant sa photographie, son nom et son adresse;
- (b) soit deux pièces d'identité citées dans le plus récent avis publié par le directeur général des élections du Canada comme des pièces autorisées par le directeur général des élections au titre de la *Loi électorale du Canada*<sup>4</sup> qui, toutes deux, établissent son nom et dont au moins une établit son adresse.

9.2 **Identification au titre de la *Loi sur les Indiens***. Pour l'application de l'alinéa 7.1(b), un document délivré par le gouvernement du Canada certifiant qu'une personne est inscrite à titre d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens* constitue une pièce d'identité autorisée.

9.3 **Identité établie par un autre membre**. Le membre peut également établir son identité et sa résidence en signant le document de vérification de l'identité et de la résidence prescrit, s'il est accompagné d'un membre ayant le droit de vote à l'assemblée et qui, à la fois :

- (a) présente au scrutateur adjoint les pièces d'identité visées aux alinéas 7.1(a) ou 7.1(b);
- (b) répond de lui sur le formulaire prescrit.

<sup>3</sup> Cet article est modelé sur les articles 143 et 146 de la *Loi électorale du Canada*. – 14 – le membre doit présenter à un scrutateur adjoint de l'assemblée les documents ci-après pour établir son identité et sa résidence.

<sup>4</sup> Voir le paragraphe 146(7) de la *Loi électorale du Canada*.

**9.4 Restrictions relatives au titre de répondant.** Il est interdit à un membre de répondre de plus d'un membre qui ne fait pas partie de ses proches ou de plus de six membres qui font partie de ses proches. Pour l'application du présent paragraphe, un « proche du répondant » désigne l'une ou l'autre des personnes suivantes, qui habite à la même adresse que le répondant :

(a) l'époux du répondant, dans le cas où « époux » désigne une personne qui :

(i) soit est unie au répondant par les liens du mariage, sans vivre séparément, au sens de la *Loi sur le divorce* (Canada);

(ii) soit habite et cohabite avec le répondant dans une relation de type matrimonial, y compris entre personnes du même sexe;

(b) un proche du répondant qui n'a pas encore célébré son 19<sup>e</sup> anniversaire de naissance;

(c) un proche de l'époux du répondant qui n'a pas encore célébré son 19<sup>e</sup> anniversaire de naissance.

**9.5 Interdiction d'agir à titre de répondant.** Le membre pour lequel un autre membre s'est porté répondant à une assemblée ne peut lui-même agir à ce titre à la même assemblée.

**9.6 Preuve de résidence.** Si l'adresse qui figure sur les pièces d'identité fournies aux termes du paragraphe 7.1 ou de l'alinéa 7.3(a) n'établit pas la résidence du membre, mais qu'elle concorde avec les renseignements figurant à l'égard de celui-ci dans le registre national des membres, la résidence du membre est réputée avoir été établie.

**9.7 Aucune contestation de la signature.** Aucune contestation n'est permise lors d'une assemblée sur le fait que la signature d'une personne qui réclame le droit de voter ne correspond pas à la signature qui figure sur la demande d'adhésion ou de renouvellement d'adhésion faite à son nom.

**9.8 Clubs étudiants.** Dans le cas d'un club étudiant, la personne doit également présenter une preuve de son inscription en vigueur à l'établissement d'enseignement postsecondaire à l'égard de laquelle le club étudiant est accrédité.

**9.9 Preuve d'âge.** Lorsque l'âge d'une personne fait l'objet d'une contestation, une preuve d'âge acceptable peut seulement être un certificat de naissance, un baptistère canadien, un certificat ou une carte de citoyenneté canadienne, un document d'immigration du gouvernement du Canada, un passeport ou tout autre document prescrit par le directeur du scrutin national.

## 10. COMMISSIONS

**10.1 Adhésion à la CPA, à la CJL et à la CAL.** Un membre du Parti qui répond aux critères d'adhésion de la Commission des peuples autochtones, de la Commission des jeunes libéraux du Canada ou de la Commission des aînés libéraux est réputé être membre de cette commission sans avoir à verser d'autres frais d'adhésion que les frais d'adhésion au Parti.

**10.2 Adhésion à la CLFN.** À moins que la Commission libérale féminine nationale n'ait imposé des critères d'adhésion supplémentaires applicables à la date de prise d'effet de l'adhésion d'un membre, tout membre féminin du Parti est réputé être membre de la Commission libérale féminine nationale, sans avoir à verser d'autres frais d'adhésion que les frais d'adhésion au Parti.

**10.3 Critères d'adhésion à un club.** Chaque commission doit établir clairement dans sa constitution tous les critères d'adhésion et informer de ces critères le bureau de l'APT concernée.

**10.4 Avis d'intention d'adhérer à un club.** Un membre du Parti qui informe par écrit le bureau d'APT concerné de son intention d'adhérer à un club de Commission et dont le bureau a vérifié la conformité aux critères d'adhésion établis dans la Constitution de ce club devient, à la date de l'avis d'intention, membre de ce club de Commission et peut exercer tous les droits afférents à l'adhésion, notamment celui d'assister à une assemblée générale du club de Commission, d'y voter et d'y prendre la parole.

**10.5 Avis en ligne de l'intention d'adhérer à un club.** Sur approbation du secrétaire aux adhésions, une commission peut offrir la possibilité de produire, par le biais de son site Web public, un avis de l'intention d'adhérer à son club; cette commission doit transmettre sans délai tout avis reçu de la sorte au bureau de l'APT concernée.

**10.6 Adhésion limitée à un club à la fois.** Un membre du Parti ne peut adhérer qu'à un seul club de Commission à la fois.

**10.7 Aucuns frais d'adhésion à un club.** Un club de Commission ne peut imposer de frais d'adhésion ou autres associés à l'exercice du droit de vote au sein du club.

## 11. MEMBRES ASSOCIÉS<sup>5</sup>

**11.1 Demande d'adhésion à titre de membre associé.** Sous réserve du paragraphe 9.3, un membre peut adhérer à titre de membre associé à une ADC au Canada (y compris une ADC qui représente une circonscription électorale située à l'extérieur de la province ou du territoire de résidence du membre) :

(a) soit en faisant parvenir au bureau d'APT concerné une demande d'adhésion, dans une forme approuvée par le secrétaire de l'adhésion nationale, accompagnée des frais applicables aux membres associés;

(b) soit en soumettant, dans le site Web public du Parti, une demande d'adhésion en ligne, accompagnée des frais d'adhésion applicables aux membres associés.

**11.2 Responsabilité d'informer les membres associés.** L'APT de chaque ADC a la responsabilité d'informer chacun de ses membres associés de la tenue de chacune de ses assemblées générales, et l'APT peut déléguer cette responsabilité à l'ADC.

**11.3 Limite de l'adhésion à titre de membre associé.** Un membre ne peut être membre associé que d'une seule ADC.

**11.4 Transfert de l'adhésion d'un membre associé.** Un membre du Parti peut transférer d'une ADC à une autre son adhésion à titre de membre associé, moyennant un avis écrit au bureau de l'APT concernée. Lorsqu'un membre transfère ainsi son adhésion d'une ADC à une autre, son statut de membre associé de la première association est résilié et son adhésion à la seconde association débute à la date de réception de l'avis au bureau de l'APT concernée.

**11.5 Durée, date d'échéance et frais d'adhésion.** L'Exécutif national peut fixer la durée et la date d'échéance des adhésions à titre de membre associé et imposer aux membres associés des frais qui s'ajoutent aux frais établis pour les membres réguliers qui résident dans la circonscription électorale représentée par l'ADC, à condition que le montant supplémentaire ne dépasse pas le montant des frais établis à l'égard d'un membre régulier pour une durée similaire.

<sup>5</sup> Voir le paragraphe 13(5) de la Constitution nationale.

**11.6 Limites des droits des membres associés.** Bien qu'un membre associé d'une ADC ait le droit de recevoir un avis l'informant de la tenue d'une assemblée générale et celui d'assister à toutes les assemblées générales de l'ADC, le membre associé n'a le droit de voter ni à une assemblée générale de l'ADC (y compris pour le choix des délégués ou d'un candidat pour l'ADC), ni dans le cadre du vote à l'ADC pour le choix d'un Chef.<sup>6</sup>

**11.7** Caractère facultatif du statut de membre associé pour la participation aux affaires d'une ADC. Aucune disposition du présent règlement n'oblige un membre du Parti qui ne réside pas dans la circonscription électorale représentée par une ADC à être membre associé de cette ADC pour être élu à un poste de cette ADC ou pour participer de quelque autre façon aux affaires de l'ADC dans la mesure où l'autorisent la Constitution nationale, la Constitution de son APT et, le cas échéant, la Constitution de l'ADC.

## **12. REGISTRE NATIONAL DES MEMBRES**

**12.1** Définition. Le registre national des membres (RNM) désigne le registre national des membres du Parti, maintenu par la Permanence nationale aux termes du paragraphe 7(1) de la Constitution nationale et, suivant le contexte, les renseignements consignés dans ce registre et toutes les corrections qui y sont apportées.

**12.2** Prépondérance du RNM. Seuls les renseignements fournis à partir du registre national des membres par la Permanence nationale ou un bureau d'APT peuvent servir à confirmer le statut d'un membre ou son droit de voter ou de participer de quelque autre façon aux réunions du Parti, y compris aux réunions de sélection de délégués ou de sélection de candidats.

<sup>6</sup> Voir le paragraphe 13(5) de la Constitution nationale.